

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

N°1101639

M. [REDACTED]

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 22 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2011 sous le n° 1101639, présentée par M. [REDACTED] élisant domicile au Centre de Rétention à Matoury (97351); [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 10084/1D/3B du 20 octobre 2011 portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ avec interdiction de retour, et fixant le pays de destination, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 10084/1D/3B du 20 octobre 2011 prononçant son placement en rétention administrative jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;
- de procéder à la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1101638 enregistrée le 21 octobre 2011 par laquelle [redacted] demande l'annulation des décisions susvisées ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. [redacted]
- le préfet de la Guyane;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 octobre 2011 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. le Président Vivens, juge des référés ;
- Me Melin, représentant [redacted] qui soutient que l'élargissement de M. [redacted] ne rend pas sans objet la requête ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que l'élargissement de l'intéressé rend sans objet sa demande de suspension de l'arrêté le plaçant en rétention administrative ; que, toutefois, dès lors que l'arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ avec interdiction de retour, et fixant le pays de destination n'a pas été expressément retiré, il y a lieu de statuer sur la demande de suspension présentée sur ce point par [redacted]

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'en égard à la portée de la décision, la condition d'urgence est en l'espèce remplie ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le préfet de la Guyane ne pouvait prévoir, compte tenu de la situation personnelle de [REDACTED] une obligation de quitter le territoire français sans délai, assortie d'une interdiction de retour pendant une durée de trois ans, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté litigieux ; que, par suite, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la suspension prononcée n'implique pas la délivrance d'une carte de séjour temporaire, mais seulement, conformément à l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que [REDACTED] soit muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. » ; que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire droit à cette demande et de désigner à ce titre Me Melin ;

ORDONNE

Article 1^{er} : [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire et Me Melin désigné à ce titre.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension de l'arrêté de placement en rétention administrative présentée par [REDACTED]

Article 3 : L'exécution de l'arrêté n° 10084/1D/3B du 20 octobre 2011 portant obligation, pour M. ABREU MARTE, de quitter le territoire français sans délai de départ avec interdiction de retour, et fixant le pays de destination, est suspendue.

* Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à [REDACTED] une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

Article 5: La présente ordonnance sera notifiée à M. ~~M. [REDACTED]~~ et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 22 octobre 2011

Le juge des référés,

Signé

M. le Président Vivens

Le greffier,

Signé

Mme Rosele

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef



L. Cabas